

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1604988

M. A... B...

M. Desvigne-Repusseau
Rapporteur

M. Lalande
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2018
Lecture du 22 novembre 2018

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juin 2016, M. A... B... demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

M. B... soutient que :

- il devrait bénéficier, pour les années 2011 à 2015, du régime des « impatriés » prévu à l'article 155 B du code général des impôts qui lui permet de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu pour les rémunérations qu'il a perçues pendant ces cinq années ;
- le service a méconnu le paragraphe 1 de l'instruction référencée BOI-RSA-GEO-40, ainsi que le paragraphe 20 de l'instruction référencée BOI-RSA-GEO-40-10.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2016, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de décharge concernant l'année 2011 et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne fait valoir que :

- il n'y a pas lieu de statuer sur l'année 2011 dès lors que le requérant demeure non imposable au titre de cette année, même en cas de remise en cause du régime d'exonération ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Desvigne-Repusseau, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Lalande, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Après avoir été assujetti à l'impôt sur le revenu pour l'ensemble des rémunérations qui lui ont été versées au titre des années 2011 à 2015, M. B... a par une réclamation du 29 mars 2016, demandé à bénéficier de l'exonération prévue à l'article 155 B du code général des impôts relatif au régime d'imposition dit « des impatriés » qui lui a été refusée par l'administration fiscale par une décision du 12 avril 2016. M. B... demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de ces années.

Sur l'exception de non-lieu opposée par le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne :

2. Le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne propose au tribunal de prononcer « un non-lieu à statuer au titre de l'année 2011, car [M. B...] reste non imposable au titre de cette année même en cas de remise en cause du régime d'exonération ». Ce faisant, l'administration fiscale ne fait toutefois pas état d'un événement qui serait survenu postérieurement à l'introduction de la requête et qui serait de nature à prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à la décharge de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle le requérant a été assujetti au titre de l'année 2011. Par suite, l'exception de non-lieu soulevée par le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, ne peut qu'être écartée.

Sur les impositions primitives :

En ce qui concerne la loi fiscale :

S'agissant de la charge de la preuve :

3. Aux termes de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable à la présente procédure : « *Lorsque, ayant donné son accord à la rectification ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la proposition de rectification, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de rectification, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré / Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable (...)* ». En vertu de ces dispositions, il incombe à M. B..., qui a été imposé d'après les bases indiquées dans les déclarations qu'il a souscrites, de démontrer le caractère exagéré des impositions qu'il conteste.

S'agissant du bien-fondé :

4. Aux termes de l'article 4 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « *Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus / (...)* ». Aux termes de l'article 155 B de ce code, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « *I.-1. Les salariés (...) appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation (...) / (...) / Les alinéas précédents sont applicables sous réserve que les salariés (...) concernés n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles ils sont fiscalement domiciliés en France au sens des a et b du 1 de l'article 4 B / (...)* ». Aux termes de l'article 4 B du même code, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « *1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : / a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal / b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire / (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction que M. B..., ressortissant tunisien, a rejoint la France en 2011 pour travailler au sein de la société « Arrow Financial Consulting », entreprise établie en France. L'intéressé y a exercé des fonctions d'ingénieur d'études et de développement du 13 septembre 2011 au 18 novembre 2011. Puis il a exercé ces fonctions au sein de la société « Altran Technologies » du 4 janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014. Enfin il a été recruté au sein de la société « GFI Informatique » à compter du 12 janvier 2015.

6. S'agissant de l'année 2011, il résulte de l'instruction que M. B... a été recruté, selon les stipulations du contrat de travail conclu avec la société « Arrow Financial Consulting », pour une durée indéterminée, et non « pour une période limitée » au sens des dispositions précitées de l'article 155 B du code général des impôts. Par suite, le requérant ne peut se prévaloir de ce dispositif au titre de l'année 2011.

7. S'agissant des années 2012 à 2015, il résulte de l'instruction que M. B... a poursuivi son activité professionnelle en France et qu'il a, pour ce faire, conclu successivement deux nouveaux contrats de travail, au mois de janvier 2012 puis au mois de janvier 2015 avec d'autres sociétés que la société « Arrow Financial Consulting ». En outre, à la date à laquelle ces nouveaux contrats ont été conclus, il était déjà fiscalement domicilié en France depuis 2011 au sens des dispositions précitées du b. du 1. de l'article 4 B du code général des impôts. Ainsi, l'intéressé a pris ses fonctions pour deux nouvelles entreprises l'ayant appelé à occuper un emploi en France alors qu'il était déjà fiscalement domicilié en France. Par conséquent, les dispositions de l'article 155 B du même code font obstacle à ce que M. B... bénéficie de l'exonération dont il se prévaut au titre des années 2012 à 2015.

En ce qui concerne l'interprétation administrative de la loi fiscale :

8. Aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou*

circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente (...) ».

9. M. B... ne peut utilement, s'agissant d'impositions primitives, se prévaloir du paragraphe 1 de l'instruction référencée BOI-RSA-GEO-40, ni du paragraphe 20 de l'instruction référencée BOI-RSA-GEO-40-10, dès lors que les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, dont le requérant entend invoquer implicitement le bénéfice, ne visent que le cas de rehaussements d'impositions antérieures.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. B... tendant à la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Bruand, président,
M. Desvigne-Repusseau, premier conseiller,
Mme Letort, premier conseiller,

Lu en audience publique le 22 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

M. DESVIGNE-REPUSSEAU

T. BRUAND

Le greffier,

G. NGASSAKI

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

G. NGASSAKI